



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professionnels du spectacle

Question écrite n° 46318

Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle. La dénomination « intermittents du spectacle » regroupe les artistes, les techniciens, les réalisateurs, les régisseurs ainsi qu'une partie du personnel administratif du spectacle vivant et enregistré. Ces professionnels du spectacle sont salariés et exercent leurs activités sur la base de contrats de travail à durée déterminée successifs, entrecoupés de périodes de chômage. Aujourd'hui, à partir de 507 heures d'activité salariée durant les douze derniers mois, les droits à l'indemnisation du chômage leur sont ouverts pour une période de douze mois. Ainsi, sur 70 000 intermittents inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, seuls 35 000 parviennent au seuil requis et perçoivent une indemnité qui n'atteindra le SMIC que pour 20 000 d'entre eux. La particularité de ce dispositif permet de couvrir de nécessaires périodes de travail personnel, de répétition ou d'entretien du matériel qui ne sont salariées par personne et participe à la richesse, à la diversité et au rayonnement du paysage culturel français. Mais l'actuelle convention Unedic et donc les annexes particulières au cinéma et spectacle parviendront à leur terme le 31 décembre 1996. Or, le CNPF refuserait d'ouvrir des négociations spécifiques et afficherait sa volonté d'appliquer aux intermittents les dispositions relatives aux intérimaires. Les droits à indemnité ne leur seraient alors ouverts qu'à partir du seuil de 676 heures salariées durant les huit derniers mois, et ce pour une période de quatre mois seulement. Ces professionnels du spectacle s'insurgent donc contre cette menace de précarisation croissante et réclament le maintien de l'actuel dispositif d'indemnisation. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la pérennité du régime spécifique des intermittents du spectacle en matière d'assurance chômage.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance-chômage des artistes et des techniciens du spectacle devait être renégocié entre les partenaires sociaux avant le 31 décembre 1996. Un groupe de travail mixte, constitué à l'initiative du ministre de la culture, a permis des rapprochements de position entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés. Ces propositions ont été transmises par le ministre de la culture, tant auprès de la présidence de l'UNEDIC, que du ministre du travail, à qui il appartient, au sein du Gouvernement, de suivre au plus près l'ensemble du dossier de l'assurance-chômage. Le ministre de la culture n'a pas manqué de rappeler en toutes occasions son attachement à un régime spécifique, légitimement démarqué du régime général puisque s'appliquant à des professions dans lesquelles l'emploi est discontinu, au rythme des contrats. Comme il en avait pris l'engagement le 1er juillet dernier, au cours du Conseil national des professions du spectacle, le ministre a également noué des contacts personnels auprès de la présidence du CNPF, afin de lui exposer les enjeux des négociations en cours pour l'avenir des professions du spectacle. Ces démarches ont abouti à un délai supplémentaire de quatre mois qui devra être mis à profit pour une négociation spécifique. M. Pierre Cabanes, conseiller d'État, a été chargé le 24 décembre 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales et par le ministre de la culture de prendre tous les contacts nécessaires et de proposer le calendrier, les modalités et le cadre des négociations qui devront s'ouvrir début janvier pour aboutir avant fin avril 1997.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46318

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6533

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 236